

# DECISION DCC 23 -121 DU 13 AVRIL 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2022 sous le numéro 1438/330/REC-22, par laquelle monsieur Laurence Patrice D. DIOGO, demeurant à Hèvié-Allassakomey-Alaïngon, forme une demande d'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



**Considérant** que le requérant soumet à la Cour un différend domanial qui oppose les habitants du quartier Hêvié-Allassakomey-Alaïngon à deux (02) personnes résidant à Calavi ; qu'il développe qu'il s'agit d'une mafia foncière soutenue par le commissariat de police de Hêvié avec la complicité du parquet de Calavi ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit rendue ;

**Considérant** que le maire de la Commune d'Abomey-Calavi n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le règlement d'un différend domanial dont la procédure est pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Laurence Patrice D. DIOGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY.-**

Le Président d'audience,

  
**Sylvain Messan NOUWATIN.-**